

Direction Générale des Services  
GB/TM/DB/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025180

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal - interdiction provisoire de stationnement et mesures de sécurité spécifiques**

**Village d'animations « Papattes au Lavandou » – 17 et 18 mai 2025**

### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2025117 du 26 mars 2025 portant sur le stationnement payant sur les voies, places et parkings du centre-Ville et Saint Clair,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que la Commune organise une manifestation intitulée « Papattes au Lavandou » avec Village d'animations, Quai Gabriel Péri, les 17 et 18 mai 2025,

**Considérant** que la Société SMM Events doit procéder, pour le compte de la Commune, au montage et démontage du Village d'animations les 14 et 20 mai 2025,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement du domaine public communal, situé Quai Gabriel Péri et sur le Parking du marché, et d'y réglementer le stationnement,

**Considérant** que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du Village d'animations « Papattes au Lavandou », la Commune se réserve l'occupation des terrains de pétanque, situés Quai Gabriel Péri, tel que figuré sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, du 14 mai 2025 – 6h00 au 19 mai 2025 – 20h00.

**Article 2 :** La Société SMM Events, sise 467 Avenue des Rosiers – Zone Athélia 5 - 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Frédéric MOSCHETTI, est autorisée à occuper les emplacements situés sur le domaine public communal, Quai Gabriel Péri, tels que figurés sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, dans le cadre de l'organisation du Village d'animations « Papattes au Lavandou » :

- Montage des tentes le 14 mai 2025, de 6h00 à 20h00,
- Démontage des tentes le 20 mai 2025, de 6h00 à 20h00

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les emplacements suivants :

- 5 places situées à proximité des terrains de pétanque, Quai Gabriel Péri, telles que figurées sur les plans n°1 et 2 annexés au présent arrêté municipal. Elles seront réservées au stationnement des véhicules de la société SMM Events pour permettre le déchargement et le rechargement des tentes les 14 et 20 mai 2025 de 6h00 à 20h00, et aux véhicules des exposants pour permettre l'installation et rangement des stands, le 16 mai 2025 de 6h00 à 12h00 et le 18 mai 2025, de 16h00 à 20h00.
- 20 places de stationnement situées sur le Parking du Marché, telles que figurées sur le plan n°3 annexé au présent arrêté municipal. Elles seront réservées aux exposants, du 15 mai 2025 – 15h00 au 19 mai 2025 – 6h00.

**Article 4 :** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

**Article 5 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à la manifestation.

**Article 6 :** La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

**Article 7 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 8 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**Article 9 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 avril 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à la Société SMM Events, par mail, le :*



5 Places de stationnement réservés aux exposants pour leur permettre de s'installer et désinstaller leur matériel :  
- 16 mai : 6h à 12h  
- 18 mai : 16h à 20h

PAPATTES AU LAVAVANDOU  
17 & 18 Mai 2025  
Village d'animation

ODP  
14 Mai au 19 Mai 2025

5 Bois de Velle Municipale



Places de parking réservés aux camions de la société SMM pour le déchargement et le rechargement des tentes

- Montage : 14 mai - 6h à 20h
- Démontage : 20 Mai - 6h à 20h

PAPATTES AU LAVAVANDOU  
17 & 18 Mai 2025  
Village d'animation

OSP  
Société SMM Events  
Installation des tentes  
14 mai - 6h au 20 Mai - 20h

Terrain de pétanque

Le Petit Train du Lavandou

Montage

Rive de Pêche by Titouan Morheul

Rocle de Velle Municipale

Ressauzeborn Charging Station

Quai Gabriel Péri

Quai Gabriel Péri

Quai Gabriel Péri

Quai Gabriel Péri

Quai Gabriel Péri

# Plan 3

